



Procès-Verbal n°5 – Annexe d Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°11

1. IDENTIFICATION

Match, Fem R2, Riorges FC - Ent S. Haut Forez, du 17 mars 2024

Score : 3 – 0 à la fin de la rencontre ; 2 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Ent. S. Haut Forez, à l'arrêt de jeu qui a suivi le coup d'envoi donné à la suite du but marqué par Riorges FC et contesté par le club réclamant.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Elodie PORTAFAIX, capitaine de l'ESHF déclare : Suite à un but encaissé, que le juge de touche et les autres acteurs jugent le but hors-jeu. L'arbitre accorde le but ayant enlevé le pouvoir aux juges de touche de signaler les hors-jeu pendant la mi-temps sans en avertir la capitaine du Haut Forez et son équipe. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des éléments suivants :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club de l'Ent. S. Haut forez ;

- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MAUSSIÉ Arnaud ;

Après audition de M. MAUSSIÉ Arnaud, arbitre de la rencontre, joint par téléphone ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que Mme PORTAFAIX, capitaine de l'Ent. S. Haut Forez, déclare dans son courrier de confirmation qu'« A l'arrêt de jeu suivant la faute nous avons demandé à l'arbitre d'enregistrer notre demande de faute technique. » ;

Attendu que M. MAUSSIÉ Arnaud, arbitre du match, corrobore les déclarations de la capitaine de l'Ent. S. Haut Forez en écrivant dans son rapport les termes suivants : « À la 64' minutes de jeu, RIORGES marque le deuxième but. Je siffle le but. [...] Le coach dit à sa capitaine après le but marqué par l'équipe de Riorges : « On va déposer une réserve technique, après que le coup d'envoi est effectué. » Donc coup d'envoi pour Haut Forez. Je siffle la reprise du jeu, l'attaquante tape le ballon directement en tribune. À ce moment-là, la capitaine de Haut Forez me demande de poser une réserve technique (65' minutes). » ;

Attendu que lors de l'audition téléphonique, l'arbitre a confirmé ses déclarations épistolaires ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club de l'Ent. S. Haut Forez n'a pas déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui aurait permis à l'arbitre de pouvoir revenir sur sa décision s'il avait estimé cette dernière erronée pour réparer une potentielle erreur commise ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE IRRECEVABLE, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

Au titre d'information pédagogique à destination des clubs, arbitres et autres protagonistes du football, la Section des Lois du jeu confirme que si la présence de deux arbitres assistants est obligatoire pour débiter la rencontre, le guide IFAB, **Loi 6 – Autres arbitres** précise que « *Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre (principal). En cas d'ingérence ou de comportement incorrect, l'arbitre les relèvera de leurs fonctions et fera un rapport à l'autorité compétente.* »

En revanche, la forme utilisée, lorsqu'il s'agit d'annoncer ce type de décision, est importante. Le jeune arbitre en a convenu et a fait savoir qu'il saura tirer les enseignements nécessaires.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de l'Ent. S. Haut Forez.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek